

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00133

Numéro SIREN : 909 136 152

Nom ou dénomination : 15 CHAMBOVET

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/037886

15 CHAMBOVET
Société Civile de Construction-Vente
Au capital de 100 €
Siège Social : 6, rue Paul Michel Perret
69006 Lyon

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU 01.06.2022

L'an deux mille vingt-deux

Et le premier juin à 14 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale sur convocation de la gérance

Sont présents ou représentés :

Madame Sabine RELAVE 50 parts

Monsieur Wilfried-Elisée MUNET 50 parts

sur un total de 100 parts composant l'entier du capital social.

Madame Sabine RELAVE, préside la séance en qualité de gérante, associée.

Les objets de l'ordre du jour sont les suivants :

Décisions extraordinaires :

- Accord pour cession des parts détenues par Mme Sabine Relave au profit de la société NOWA HOLDING pour 24 parts du capital social
- Accord pour cession des parts détenues par monsieur Wilfried-Elisée Munet au profit de madame Margot Munet pour 6 parts du capital social
- Accord pour cession des parts détenues par monsieur Wilfried-Elisée Munet au profit de madame Astrid Munet pour 6 parts du capital social
- Accord pour cession des parts détenues par monsieur Wilfried-Elisée Munet au profit de monsieur Stanislas Munet pour 6 parts du capital social
- Accord pour cession des parts détenues par monsieur Wilfried-Elisée Munet au profit de la société NOWA HOLDING pour 26 parts du capital social
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les actes de cession de parts ;
- Les statuts de la société ;
- Le texte des résolutions adoptées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérant plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la cession de parts et donne son agrément auxdites cessions rappelées dans l'objet de l'ordre du jour et prenant effet ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, les statuts sont modifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

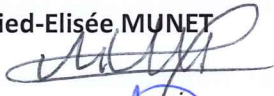
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Madame Sabine RELAVE
Gérante, associée



Monsieur Wilfried-Elisée MUNET
Associé



Madame Margot Munet
Associée



Madame Astrid Munet
Associée



Monsieur Stanislas Munet
Associé



La société NOWA HOLDING SASU
Associée

Représentée par son président Wahib Thabti



15 CHAMBOVET
Société Civile de Construction-Vente
Au capital de 100 €
Siège Social : 6, rue Paul Michel Perret - 69006 Lyon
RCS LYON 909 136 152

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'UNE PART,

Monsieur Wilfried-Elisée MUNET, né le 12 mars 1992 à Lyon (69004), de nationalité française, résident fiscal, pacsé, demeurant 29 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon,

Ci-après dénommé « LE CEDANT »

ET D'AUTRE PART,

Madame Astrid MUNET, née le 05 juin 1998 à Lyon (69004), de nationalité française, résident fiscal, célibataire, non pacsée, demeurant 23, rue Richer 75009 Paris,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION D' ACTIONS

Par les présentes, le cédant, monsieur Wilfried-Elisée MUNET, déclare céder et transporter en toute propriété et sous les garanties ordinaires de fait et de droit 6 (six) parts, numérotées de 89 à 94, du capital de la SCCV 15 CHAMBOVET, inscrite au RCS de Lyon sous le N° 909 136 152 au capital social de 100 € réparti en 100 parts, sise à Lyon (69006) 6, rue Paul Michel PERRET au profit du cessionnaire madame Astrid MUNET.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est titulaire des parts cédées pour les avoir souscrites lors de la création de la société en date du 1^{er} janvier 2022.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 € (un euro) la part soit un prix total de cession de 6 € (six euros).

Le Prix est payé comptant ce jour.

PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 19/12/2022 Dossier 2023 00005411, référence 6904P61 2022 A 17150
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

An m

Le cessionnaire est propriétaire des parts cédées à compter du **1^{er} juin 2022** et aura seul droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant aux dites actions.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

AGREMENT A LA CESSION DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 1^{er} juin 2022, la présente cession a été autorisée, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal des résolutions, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Elle confirme en outre que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes.

Elle déclare prendre acte de la modification apportée aux statuts, et la considérer comme valable et opposable à la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir :

- par l'acquéreur qui s'y oblige dans la mesure où ces frais, droits et honoraires se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie,
- et par la SCCV 15 CHAMBOVET pour les frais afférents aux modifications apportées aux statuts.

DECLARATIONS FISCALES

La société relève du régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le nombre total de parts du capital social est de 100 parts Le prix de cession étant inférieur à l'abattement calculé, seul le droit forfaitaire (25 €) est applicable à la cession.

ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile respectivement en leur domicile personnel.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2022
En cinq exemplaires

LE CEDANT
Monsieur Wilfried-Elisée MUNET,

LE CESSIONNAIRE
Madame Astrid MUNET



An 

15 CHAMBOVET
Société Civile de Construction-Vente
Au capital de 100 €
Siège Social : 6, rue Paul Michel Perret - 69006 Lyon
RCS LYON 909 136 152

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'UNE PART,

Monsieur Wilfried-Elisée MUNET, né le 12 mars 1992 à Lyon (69004), de nationalité française, résident fiscal, pacsé, demeurant 29 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon,

Ci-après dénommé « LE CEDANT »

ET D'AUTRE PART,

Madame Margot MUNET, née le 06 mars 1993 à Lyon (69004), de nationalité française, résident fiscal, célibataire, non pacsée, demeurant 5 rue Jacquemont 75017 Paris,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION D' ACTIONS

Par les présentes, le cédant, monsieur Wilfried-Elisée MUNET, déclare céder et transporter en toute propriété et sous les garanties ordinaires de fait et de droit 6 (six) parts, numérotées de 83 à 88, du capital de la SCCV 15 CHAMBOVET, inscrite au RCS de Lyon sous le N° 909 136 152 au capital social de 100 € réparti en 100 parts, sise à Lyon (69006) 6, rue Paul Michel PERRET au profit du cessionnaire madame Margot MUNET.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est titulaire des parts cédées pour les avoir souscrites lors de la création de la société en date du 1^{er} janvier 2022.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 € (un euro) la part soit un prix total de cession de 6 € (six euros).

Le Prix est payé comptant ce jour.

PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

WM MB

Le cessionnaire est propriétaire des parts cédées à compter du **1^{er} juin 2022** et aura seul droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant aux dites actions.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

AGREMENT A LA CESSION DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire, en date du **1^{er} juin 2022**, la présente cession a été autorisée, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal des résolutions, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Elle confirme en outre que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes.

Elle déclare prendre acte de la modification apportée aux statuts, et la considérer comme valable et opposable à la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir :

- par l'acquéreur qui s'y oblige dans la mesure où ces frais, droits et honoraires se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie,
- et par la SCCV 15 CHAMBOVET pour les frais afférents aux modifications apportées aux statuts.

DECLARATIONS FISCALES

La société relève du régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le nombre total de parts du capital social est de 100 parts Le prix de cession étant inférieur à l'abattement calculé, seul le droit forfaitaire (25 €) est applicable à la cession.

ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile respectivement en leur domicile personnel.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2022
En cinq exemplaires

LE CEDANT
Monsieur Wilfried-Elisée MUNET,

LE CESSIONNAIRE
Madame Margot MUNET

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 19/12/2022 Dossier 2023 00005406, référence 6904P61 2022 A 17148
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Tout liquidé ; Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

15 CHAMBOVET
Société Civile de Construction-Vente
Au capital de 100 €
Siège Social : 6, rue Paul Michel Perret - 69006 Lyon
RCS LYON 909 136 152

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'UNE PART,

Monsieur Wilfried-Elisée MUNET, né le 12 mars 1992 à Lyon (69004), de nationalité française, résident fiscal, pacsé, demeurant 29 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon,

Ci-après dénommé « LE CEDANT »

ET D'AUTRE PART,

Monsieur Stanislas MUNET, né le 14 septembre 2022 à Ecully (69130), de nationalité française, résident fiscal, célibataire non pacsé, demeurant 6 allée du Capitaine Randin 69130 Ecully,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

CESSION D' ACTIONS

Par les présentes, le cédant, monsieur Wilfried-Elisée MUNET, déclare céder et transporter en toute propriété et sous les garanties ordinaires de fait et de droit 6 (six) parts, numérotées de 77 à 82, du capital de la SCCV 15 CHAMBOVET, inscrite au RCS de Lyon sous le N° 909 136 152 au capital social de 100 € réparti en 100 parts, sise à Lyon (69006) 6, rue Paul Michel PERRET au profit du cessionnaire monsieur Stanislas MUNET.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est titulaire des parts cédées pour les avoir souscrites lors de la création de la société en date du 1^{er} janvier 2022.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 € (un euro) la part soit un prix total de cession de 6 € (six euros).

Le Prix est payé comptant ce jour.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 19/12/2022 Dossier 2023 00005401, référence 6904P61 2022 A 17147
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

AS

un

PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le cessionnaire est propriétaire des parts cédées à compter du **1^{er} juin 2022** et aura seul droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant aux dites actions.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

AGREMENT A LA CESSION DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 1^{er} juin 2022, la présente cession a été autorisée, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal des résolutions, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Elle confirme en outre que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes.

Elle déclare prendre acte de la modification apportée aux statuts, et la considérer comme valable et opposable à la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir :

- par l'acquéreur qui s'y oblige dans la mesure où ces frais, droits et honoraires se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie,
- et par la SCCV 15 CHAMBOVET pour les frais afférents aux modifications apportées aux statuts.

DECLARATIONS FISCALES

La société relève du régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le nombre total de parts du capital social est de 100 parts Le prix de cession étant inférieur à l'abattement calculé, seul le droit forfaitaire (25 €) est applicable à la cession.

ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile respectivement en leur domicile personnel.

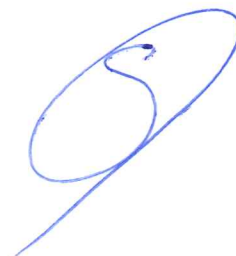
Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2022

En cinq exemplaires

LE CEDANT
Monsieur Wilfried-Elisée MUNET,



LE CESSIONNAIRE
Monsieur Stanislas MUNET



15 CHAMBOVET
Société Civile de Construction-Vente
Au capital de 100 €
Siège Social : 6, rue Paul Michel Perret - 69006 Lyon
RCS LYON 909 136 152

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'UNE PART,

Monsieur Wilfried-Elisée MUNET, né le 12 mars 1992 à Lyon (69004), de nationalité française, résident fiscal, pacsé, demeurant 29 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon,

Ci-après dénommé « LE CEDANT »

ET D'AUTRE PART,

La société NOWA HOLDING, SASU au capital de 100 € inscrite au RCS de Lyon sous le numéro 878 558 006, dont le siège social est fixé au 8 rue Paul Michel PERRET 69006 Lyon, représentée par monsieur Wahib THABTI, agissant en qualité de président,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION D' ACTIONS

Par les présentes, le cédant, **monsieur Wilfried-Elisée MUNET**, déclare céder et transporter en toute propriété et sous les garanties ordinaires de fait et de droit 26(vingt-six) parts, numérotées de 51 à 76, du capital de la SCCV 15 CHAMBOVET, inscrite au RCS de Lyon sous le N° 909 136 152 au capital social de 100 € réparti en 100 parts, sise à Lyon (69006) 6, rue Paul Michel PERRET au profit du cessionnaire la société NOWA HOLDING.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est titulaire des parts cédées pour les avoir souscrites lors de la création de la société en date du 1^{er} janvier 2022.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 € (un euro) la part soit un prix total de cession de 26 € (vingt-six euros).

Le Prix est payé comptant ce jour.

WN

WT

PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le cessionnaire est propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} juin 2022 et aura seul droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant aux dites actions.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

AGREMENT A LA CESSION DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 1^{er} juin 2022, la présente cession a été autorisée, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal des résolutions, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Elle confirme en outre que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes.

Elle déclare prendre acte de la modification apportée aux statuts, et la considérer comme valable et opposable à la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir :

- par l'acquéreur qui s'y oblige dans la mesure où ces frais, droits et honoraires se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie,
- et par la SCCV 15 CHAMBOVET pour les frais afférents aux modifications apportées aux statuts.

DECLARATIONS FISCALES

La société relève du régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le nombre total de parts du capital social est de 100 parts Le prix de cession é à l'abattement calculé, seul le droit forfaitaire (25 €) est applicable à la cession.

ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile respectivement en leur domicile personnel.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2022
En cinq exemplaires

LE CEDANT
Monsieur Wilfried-Elisée MUNET



LE CESSIONNAIRE
NOWA HOLDING SASU
Représentée par Wahib THAE
Président



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 21/06/2023 Dossier 2023 00028311, référence 6904P61 2023 A 07077
Enregistrement : 25 € Penalités : 4 €
Total liquidé : Vingt-neuf Euros
Montant reçu : Vingt-neuf Euros

15 CHAMBOVET
Société Civile de Construction-Vente
Au capital de 100 €
Siège Social : 6, rue Paul Michel Perret - 69006 Lyon
RCS LYON 909 136 152

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'UNE PART,

Madame Sabine RELAVE, née le 10 mars 1967 à Lyon (69006), de nationalité française, résidente fiscal, célibataire, non pacsé, demeurant 6 allée du Capitaine Randin 69130 Ecully,

Ci-après dénommé « LE CEDANT »

ET D'AUTRE PART,

La société NOWA HOLDING, SASU au capital de 100 € inscrite au RCS de Lyon sous le numéro 878 558 006, dont le siège social est fixé au 8 rue Paul Michel PERRET 69006 Lyon, représentée par monsieur Wahib THABTI, agissant en qualité de président,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION D' ACTIONS

Par les présentes, le cédant, madame Sabine RELAVE, déclare céder et transporter en toute propriété et sous les garanties ordinaires de fait et de droit 24 (vingt-quatre) parts, numérotées de 1 à 24, du capital de la SCCV 15 CHAMBOVET, inscrite au RCS de Lyon sous le N° 909 136 152 au capital social de 100 € réparti en 100 parts, sise à Lyon (69006) 6, rue Paul Michel PERRET au profit du cessionnaire la société NOWA HOLDING.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est titulaire des parts cédées pour les avoir souscrites lors de la création de la société en date du 1^{er} janvier 2022.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 € (un euro) la part soit un prix total de cession de 24 € (vingt-quatre euros).

Le Prix est payé comptant ce jour.

SR

WT

PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le cessionnaire est propriétaire des parts cédées à compter du **1^{er} juin 2022** et aura seul droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant aux dites actions.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

AGREMENT A LA CESSION DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire, en date du **1^{er} juin 2022**, la présente cession a été autorisée, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal des résolutions, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Elle confirme en outre que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes.

Elle déclare prendre acte de la modification apportée aux statuts, et la considérer comme valable et opposable à la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir :

- par l'acquéreur qui s'y oblige dans la mesure où ces frais, droits et honoraires se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie,
- et par la SCCV 15 CHAMBOVET pour les frais afférents aux modifications apportées aux statuts.

DECLARATIONS FISCALES

La société relève du régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le nombre total de parts du capital social est de 100 parts Le prix de cession à l'abattement calculé, seul le droit forfaitaire (25 €) est applicable à la cession.

ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile respectivement en leur domicile personnel.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2022
En cinq exemplaires

LE CEDANT
Madame Sabine RELAVE



LE CESSIONNAIRE
NOWA HOLDING SASU
Représentée par Wahib TH/
Président



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 21/06/2023 Dossier 2023 00028309, référence 6904P61 2023 A 07075
Enregistrement : 25 € Penalités : 4 €
Total liquidé : Vingt-neuf Euros
Montant reçu : Vingt-neuf Euros



TotalEnergies

► mes références



Référence client : 110354242
Nom du client : MME SABINE RELAVE
Lieu de consommation : 5 ALLEE DU CAPITAINE RANDIN
69130 ECULLY
Référence Point De Livraison : 191 969 608 951 01
N° de Compteur : 27106709295152 - Evolué

110354242 20230901



► une question



Vous préférez nous appeler :
Nos conseillers sont à votre écoute
au 09.70.80.69.69 (service gratuit + prix appel)
du lundi au samedi de 9h00 à 19h00
Vous préférez nous écrire :
TotalEnergies - Service Clientèle
TSA 21519 - 75901 PARIS CEDEX 15
service.client@mail.totalenergies.fr

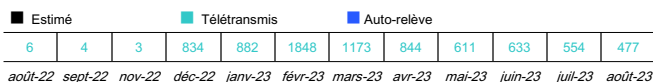
Mme SABINE RELAVE
VILLA
5 ALLEE DU CAPITAINE RANDIN
69130 ECULLY

► en cas de panne réseau



Enedis - Gestionnaire du Réseau de Distribution
0 972 675 069

► ma consommation (kWh)



► mon avantage offre



Offre indexée au tarif réglementé de vente
Un prix HT du kWh et de l'abonnement au même niveau que celui
du tarif réglementé de vente

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include: Electricité (103,08 €), Total hors TVA (103,08 €), TVA (18,39 €), Total TTC (121,47 €), Solde de vos précédentes factures* (0,00 €), MONTANT PRELEVE LE 12/09/2023* (121,47 €).

* Sous réserve, notamment, du bon encaissement des règlements déjà effectués.

Votre prochaine facture vous sera adressée vers le 28/09/2023
Cette facture peut être présentée comme justificatif de domicile

mon espace info



Vous déménagez bientôt ? Notre service déménagement express est là pour vous !
Sur l'appli TotalEnergies ou sur totalenergies.fr Espace Client/Mon déménagement express :
- Demandez la résiliation de la fourniture d'énergie, à la date de votre départ, dans le local que vous quittez
- Emménagez sereinement dans votre nouveau local en ayant déjà réglé les formalités d'accès à l'énergie
Service également disponible au 09 70 80 69 69 (du lundi au samedi, de 9h à 19h, service gratuit + prix appel),
munissez-vous de votre nouvelle adresse et si possible des relèves de vos compteurs actuels et futurs lors de
votre appel.
TotalEnergies facilite votre déménagement !

Prélèvement automatique

Référence client : 110354242
Référence Unique de Mandat :
DEMP009806768

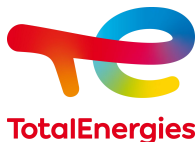
Ce montant sera prélevé le 12/09/2023 sur le compte FR76 XX27 8XXX
950X XX04 XXX0 129, et pourra, le cas échéant, être augmenté du
montant de vos impayés antérieurs ou diminué de vos avoirs.

Facture n°116001849877
Montant : 121,47 €
Titulaire du compte :
RELAVE SABINE

TotalEnergies
TSA 20888
92894 NANTERRE CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

TotalEnergies
TSA 20888
92894 NANTERRE CEDEX 9



Caractéristiques de mon offre

Offre classique Electricité
Profil : P04
Puissance souscrite : 9 kVA
Consommation Annuelle de Référence* : 7863 kWh

Option Tarifaire : Base - CU
Coefficient de lecture : 1

► Détail de ma facture

Abonnement d'électricité (HT)		Prix par mois	13,11 €				
Régularisation Offre classique du 01/08/2023 au 21/08/2023		12,08	-8,18 €				
Offre classique du 01/08/2023 au 21/08/2023		12,69	8,60 €				
Offre classique du 22/08/2023 au 21/09/2023		12,69	12,69 €				
Consommation d'électricité (HT)		Index début de période	Index fin de période	Différence	Conso (kWh)	Prix du kWh	87,20 €
Période du 22/07/23 au 31/07/23		Relevé Enedis	Estimé				
Base		52745	52902	157	157	0,1708	26,82 €
Période du 01/08/23 au 21/08/23		Estimé	Relevé Enedis				
Base		52902	53222	320	320	0,1887	60,38 €
Services, prestations et frais annexes (HT)							0,00 €
E-services (E-facture, E-relève, Espace Client)							OFFERTS
Taxes locales et contributions (HT, identiques pour l'ensemble des fournisseurs)		Conso (kWh)	€ HT par kWh	2,77 €			
Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE)		477	0,0010	0,48 €			
Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA)				2,29 €			
TVA (identique pour l'ensemble des fournisseurs)							18,39 €
TVA à 5,5%							0,85 €
TVA à 20%							17,54 €
TOTAL TTC							121,47 €

Informations sur ma facture :

Document à conserver pendant 5 ans.
Les taxes et contributions sont facturées à l'identique pour l'ensemble des fournisseurs.
TVA à Taux Réduit 5,5% applicable à l'abonnement et la CTA.
TVA à Taux Normal 20% applicable à la consommation, aux services, options et prestations techniques, la CSPE et les taxes locales. TVA payée sur les débits.
Le tarif d'utilisation des réseaux publics gérés par Enedis représente 35,19 € TTC (30,59 euros HT) sur cette facture.
Informations sur le paiement de ma facture :
Taux d'intérêt en cas de retard de paiement : une fois et demie le taux d'intérêt légal.
Pénalité avec minimum de perception à 7.5 € TTC.
Pénalité en cas de retard de remboursement au client : 7.5 € TTC.

Informations diverses :

Les offres Online, Classique, Préférence, Essentielle souscrite avant le 13/04/2021 inclus (ex-Offre Verte), Online (100% web), Directe, Pur jus, Esprit libre, Pack Chauffage, Heures Eco, Essentielle souscrite à partir du 03/02/2022 sont des offres à tarifs indexés sur les tarifs réglementés.
Pour ces offres indexées, lorsque les tarifs réglementés évoluent, les tarifs sont automatiquement mis à jour, le cas échéant en fonction de votre niveau de remise ou de majoration applicable. Retrouvez tous nos tarifs sur www.totalenergies.fr rubrique Tarifs.
*Consommation Annuelle de Référence : calculée à partir des consommations antérieures transmises par Enedis (Gestionnaire de Réseau de Distribution).
Origine de l'électricité (mix résiduel Powernext conformément au Code de l'Énergie) : 80,5% nucléaire - 9,9% renouvelable (hydraulique, éolien, solaire) - 9,6% fossile (charbon, fioul, gaz). L'offre Pur Jus et l'offre Verte, l'offre Charge'Heures et l'offre Verte Fixe garantissent 100% d'électricité renouvelable par le mécanisme des Garanties d'Origine (conformément à l'article L.314-14 du Code de l'énergie).
Pour les offres Verte Fixe et Charge'Heures, l'électricité renouvelable est française et d'origine solaire et/ou éolienne. Une garantie d'origine certifiée qu'un MWh (1000 kWh) d'électricité a été produit à partir d'une source d'énergie renouvelable et injecté sur le réseau électrique. Infos émissions de CO2 sur www.totalenergies.fr
Agissez pour réduire vos consommations en consultant le site www.ademe.fr.
Tout sur vos démarches, vos droits et les économies d'énergie : Energie-Info, le service d'information des pouvoirs publics, n° vert 0800 112 212 (appel gratuit depuis une ligne fixe) ou www.energie-info.fr
Pour toute réclamation, contactez votre service clientèle. La procédure est précisée dans votre contrat.
Vous pouvez nous transmettre votre auto-relève de compteur sur www.totalenergies.fr rubrique Espace Client ou par téléphone au 0 970 80 69 69 (prix d'un appel local) au plus tard 10 jours avant la date de votre prochaine facture.
En cas de litige lié à l'exécution du contrat, si votre réclamation écrite auprès de TotalEnergies n'a pas permis de régler le différend dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie par Internet sur <http://www.energie-mediateur.fr/> ou par courrier à l'adresse Médiateur National de l'Énergie - Libre réponse n° 59252 - 75443 Paris Cedex 09.

Comment payer votre facture ?

Conformément à votre demande, vous êtes en **prélèvement automatique**.

En cas de **changement de coordonnées bancaires** ou en cas d'**incident de paiement** :
Veuillez contacter votre service clientèle.

- VEUILLEZ DECOUPER SELON LES POINTILLES
- NE JOIGNEZ AUCUNE CORRESPONDANCE

15 CHAMBOVET
Société Civile de Construction-Vente
Au capital de 100 €
Siège Social : 6, rue Paul Michel Perret
69006 Lyon

STATUTS à jour le 1^{er} juin 2022

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Sabine RELAVE**, née le 10 mars 1967 à Lyon (69006), de nationalité française, résidente fiscal, célibataire, non pacsé, demeurant 5, allée du Capitaine Randin 69140 Ecully,
- **Monsieur Wilfried-Elisée MUNET**, né 12 mars 1992 à Lyon (69004), de nationalité française, résident fiscal, pacsé, demeurant 29, avenue Jean Jaurès 69007 Lyon,
- **Monsieur Stanislas MUNET**, né le 14 septembre 2022 à Ecully (69130), de nationalité française, résident fiscal, célibataire non pacsé, demeurant 5, allée du Capitaine Randin 69130 Ecully,
- **Madame Margot MUNET**, née le 06 mars 1993 à Lyon (69004), de nationalité française, résident fiscal, célibataire, non pacsée, demeurant 5, rue Jacquemont 75017 Paris,
- **Madame Astrid MUNET**, née le 05 juin 1998 à Lyon (69004), de nationalité française, résident fiscal, célibataire, non pacsée, demeurant 20, rue Hegesippe Moreau 75018 Paris,
- **La société NOWA HOLDING**, SASU au capital de 100 €, inscrite au RCS de Lyon sous le numéro 878 558 006, dont le siège social est fixé au 8 rue Paul Michel PERRET 69006 Lyon, représentée par monsieur Wahib THABTI, agissant en qualité de président,

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de construction-vente, qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par le titre premier de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 codifié sous les articles L. 211-1 à L. 211-4 du Code de la construction et de l'habitation, par le décret n° 72-1235 du 29 décembre 1972 codifié sous les articles R. 211-1 à R. 211-6 du même code et par les présents statuts.

WT

wn

PM

LB

SR

Ah

Elle se prévaut de tous textes législatifs ou réglementaires modificatifs ou complémentaires ainsi que de toute disposition fiscale propre à ce type de société.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition de tout terrain ainsi que tous les droits à construire y afférents,
- La construction et l'aménagement de tout immeuble collectif et/ou maison individuelle à usage d'habitation, professionnel ou commercial et de toutes annexes et dépendances ;
- La vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des constructions ainsi édifiées ;

- La location des lots en stock en l'attente de leur vente. Elle peut également avoir une activité de location des immeubles ou fractions d'immeubles en immobilisation, dès lors que celle-ci reste accessoire à la vente ;

Et généralement toutes dispositions se rattachant à l'objet social pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **15 CHAMBOVET**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots « société civile de construction vente » suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé **LYON (69006) – 6, rue Paul Michel Perret.**

Il pourra être transféré sur décision de la gérance à tout endroit de la même ville et, sur délibération de l'assemblée extraordinaire des associés, à tout autre endroit en dehors de la ville.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire la somme de CENT EUROS (100 €) de la manière suivante :

- par madame Sabine RELAVE une somme de cinquante euros..... 50 €
- par monsieur Wilfried-Elisée MUNET une somme de cinquante euros..... 50 €

Soit au total une somme de CENT EUROS 100 €

WJ

Wk

PA

Ah

SR

AS

Libération de la totalité de l'apport, par versement à CAIXA, agence Maréchal de Saxe (69006), ouvert au nom de la société en formation, soit la somme de 100 €.

Ils seront débloqués dès l'obtention du K-Bis.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €), et est divisé en CENT (100) parts sociales égales, d'UN EURO (1 €) chacune, libérées en totalité, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- par madame Sabine RELAVE50 parts numérotées de..... 01 à 50
- par monsieur Wilfried-Elisée MUNET50 parts numérotées de..... 51 à 100

Sur un total de100 parts

A la suite des cessions de parts intervenues le 1^{er} juin 2022, le capital est réparti de la manière suivante :

- par NOWA HOLDING SASU50 parts numérotées de..... 01 à 24 et de 51 à 76
- par madame Sabine RELAVE26 parts numérotées de..... 25 à 50
- par monsieur Stanislas MUNET6 parts numérotées de..... 77 à 82
- par madame Margot MUNET6 parts numérotées de..... 83 à 88
- par madame Astrid MUNET6 parts numérotées de..... 89 à 94
- par monsieur Wilfried-Elisée MUNET6 parts numérotées de..... 95 à 100

Sur un total de100 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur décision extraordinaire de la collectivité des associés, par la création de parts sociales nouvelles en représentation d'apports en numéraire ou en nature ainsi qu'en cas d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices. Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital peut s'effectuer également par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social peut être augmenté par voie de conversion de créances sur la société en parts sociales dans la mesure où il s'agit de créances certaines, liquides et exigibles.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Ce droit de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 13.

L'augmentation du capital est réalisée malgré l'existence de rompus et les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits, afin de souscrire un nombre entier de parts nouvelles.

Lorsque toutes les parts ne sont pas souscrites à titre irréductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition d'être agréés par les associés, sinon l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

WT UN AN SR M NP

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 15 jours.

Les associés pourront, lors de la décision relative à l'augmentation de capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

En cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de tiers étrangers à la société, ceux-ci devront être agréés comme prévu à l'article 13.

ARTICLE 9 – REDUCTION DE CAPITAL

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, le capital social peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. La réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les droits des associés résultent des énonciations statutaires, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulières.

TITRE III **CESSION DE PARTS**

ARTICLE 11 – CONSTATATION DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou après inscription sur le registre des associés tenu par la société, conformément à l'article 1865 du Code civil.

Cette notification est faite soit par les parties, soit, le cas échéant, par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué près la cour d'appel, ou l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision, qui réalise, atteste ou constate ce transfert.

Cette notification comporte la désignation des droits transférés ainsi que l'indication des nom, prénom, domicile réel ou élu du cédant et du cessionnaire.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

ARTICLE 12 – AGREMENT DU CESSIONNAIRE

1. Les parts ne sont cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants ou descendants, et à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder, et demander l'agrément dudit cessionnaire.

WT WH SR MM NS
AN

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée AR.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 1 mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2. Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

3. Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

WT NS WH SR AN AM

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 14 – DÉCES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne associée ou non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément.

Ainsi, tous les héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions fixées pour l'agrément des cessionnaires.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés audit parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 14 des présents statuts.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice. L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Conformément à l'article L. 211-2 du Code de la construction et de l'habitation, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

WT WN AN SR MR
NSP

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés. Le créancier doit posséder un titre contre la société avant de poursuivre les associés.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du Code civil qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la société si le vice n'a pas été réparé, ou adressée soit à la société, soit à la compagnie d'assurances qui garantit la responsabilité de celle-ci si le créancier n'a pas été indemnisé.

Les actions contre les associés non-liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

ARTICLE 16 – REGISTRE DES ASSOCIES

Il est tenu au siège social de la société un registre coté et paraphé par un représentant légal de la société en fonction à la date de l'ouverture dudit registre contenant les nom, prénoms, domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social, ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont également mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms, domicile, ou, s'il y a lieu, la raison sociale des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La demande d'un créancier social désirant connaître le nom et le domicile réel ou élu de chaque associé est valablement faite par lettre recommandée AR adressée à la société.

Article 17 – APPELS DE FONDS

Conformément à l'article L. 211-3 du Code de la construction et de l'habitation, les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social en proportion de leurs droits sociaux, pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus, ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation déjà commencée n'est pas susceptible de division.

Un programme est dit non susceptible de division quand la réalisation ou l'utilisation normale des constructions commencées n'est possible que si l'ensemble du programme est achevé.

Lorsque la société a emprunté auprès d'un établissement de crédit pour financer une partie de la réalisation de son objet social, l'amortissement du capital et les agios à charge de la société sont recouverts par elle auprès des associés sous forme d'appels de fonds.

ARTICLE 18 – VENTE FORCEEE DES PARTS DE L'ASSOCIE DEFAILLANT

Conformément à l'article L. 211-3 du Code de la construction et de l'habitation, si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

L'assemblée générale est valablement convoquée, après mise en demeure adressée à l'associé défaillant par un acte extrajudiciaire, par le représentant légal de la société ou, en cas d'inaction de celui-ci, par tout associé.

WT

WN

MM

SR

AN

NS

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Les parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La mise en vente ne peut avoir lieu qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée AR et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts sociales vendues dans les conditions ci-dessus, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société, ni à l'adjudicataire des droits.

Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en son lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – GERANCE – NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La première gérante de la société est :
Sabine RELAVE qui déclare accepter ces fonctions.

2. Les fonctions de la gérante ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation ou redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3. Le ou les gérants sont révocables au cours de leur mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

WT WA MA SR
AN AS

Le ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

4. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 20 – POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion et d'administration que demande l'intérêt de la société. Le gérant peut emprunter toutes sommes, constituer hypothèque sur les biens de la société ainsi que toute autre sûreté réelle. Il en est de même pour la passation des marchés de travaux de construction. Le gérant pourra acquérir et vendre pour le compte de la société tous biens mobiliers et immobiliers. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Toute clause limitative des pouvoirs du gérant est inopposable aux tiers.

ARTICLE 21 – REMUNERATION

Les fonctions du gérant sont rémunérées soit par un traitement fixe indexé ou non, soit par un traitement proportionnel ou dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de sa nomination.

Le gérant a également droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

WT WN SR AH
NS NM

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de sa gestion aux associés, ainsi qu'il est dit à l'article 29 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du ou des gérants.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;

- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non-gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 – CONVOCATIONS – ORDRE DU JOUR

Le gérant prend l'initiative de la convocation des assemblées générales ou, à défaut, tout associé non-gérant peut à tout moment exiger de la gérance qu'elle provoque une décision collective sur un sujet déterminé. Le gérant doit alors l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. En cas de refus ou d'inertie du gérant, l'associé peut, après un délai d'un mois à compter de sa demande, soit convoquer lui-même l'assemblée générale, soit s'adresser au président du tribunal de grande instance

WT WN SM MM AS

AN

qui statuera en référé aux fins d'obtenir la désignation d'un mandataire qui devra provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée 15 jours au moins avant la réunion des associés.

La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée comportant des questions rédigées clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Les projets de résolutions ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports soumis à l'assemblée, sont joints à la convocation.

A compter de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ils peuvent être adressés pendant ce délai par lettre recommandée à l'associé à sa demande et à ses frais.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant, ou par le gérant le plus âgé s'il y a plusieurs gérants, ou par l'associé ou le mandataire de justice qui a procédé à la convocation. Le secrétariat de l'assemblée est assuré soit par une personne désignée à cet effet, soit par le président de l'assemblée générale. Il n'est pas désigné de scrutateur.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, de même que le nombre de parts possédées par chaque associé. La feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée lors de l'entrée en séance. Elle est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut du bureau, par le président de séance.

Elle est déposée au siège social. Seules peuvent faire l'objet de délibérations les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout associé, y compris le porteur de parts en industrie, a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par tout autre associé ou par son conjoint, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial. Le nombre de mandats est limité. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Lorsque des parts appartiennent à une indivision, les indivisaires sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou un associé ; à défaut d'accord entre les indivisaires, le mandataire sera désigné par voie de justice à l'initiative de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'approbation du rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale et l'affectation et la répartition des bénéfices qui ne peuvent être prises que par l'usufruitier.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

WT
WN
NS
SR
AN
RN

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 28 – COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse un inventaire avec indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le gérant doit, une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

La reddition des comptes doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes subies ou prévues.

Le rapport du gérant, ainsi que celui de l'organe de surveillance, le texte des résolutions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux dans les conditions de convocation telles qu'énoncées à l'article 27 des présents statuts. Les associés peuvent en prendre connaissance ou copie, au siège social.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 29 – BENEFICES

Les produits nets de l'exercice après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements jugés opportuns de pratiquer et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport de la gérance, les associés décident de reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent l'emploi s'il y a lieu.

S'il existe des pertes après imputation sur les bénéfices, elles sont prises en charge par les associés, selon toutes modalités jugées utiles en proportion de leur participation au capital social.

ARTICLE 30 – COMPTES COURANTS

Un compte courant est ouvert au nom de chaque associé sur les livres de la société.

A l'approbation des comptes définitifs de l'opération, ces comptes courants seront soldés.

WT W^N SR AN
MN AS

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme ou, de manière anticipée, par une décision collective des associés. Elle n'est pas dissoute par le décès d'un associé et la réunion des parts en une seule main.

Dès l'instant de la dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation et la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou, à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Jusqu'à l'immatriculation, les relations entre associés sont régies par les présents statuts et par les règles de droit applicables aux contrats et obligations. Toute modification des statuts avant l'immatriculation ne peut se faire qu'avec l'accord unanime de tous les associés.

WT

W N

nn

SR

NS

AN

ARTICLE 34 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

En outre, les associés donnent par les présentes, mandat au gérant, à l'effet de prendre tous engagements pour le compte de la société. L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société, notamment, pour accomplir les actes suivants :

- *Acquérir au prix de Trois Cent Quatre-vingt Mille Euros, (380 000 €), le bien situé au 15, rue Chambovet – 69003 Lyon constitué d'un terrain d'une surface d'environ 343 m², pour une construction de 144 m²*

ARTICLE 35 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 36 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourra s'élever pendant la durée de la société y compris pendant la période de liquidation, entre les associés, ou entre les associés, la gérance et la société, et relative aux affaires sociales, sera de la compétence du tribunal du lieu de la situation de l'immeuble.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la Loi

A LYON

1^{er} juin 2022

Sabine RELAVE, gérante, associée

Wilfried-Elisée MUNET, associé

Margot MUNET, associée

Astrid MUNET, associée

Stanislas, associé

NOWA HOLDING SASU

Wahib THABTI

